

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 5 octobre 2017 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Joël NEYEN, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014 et n°2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** les délibérations adoptées par le Conseil Municipal de **BIEVILLE-BEUVILLE** les 27 juin 2016, 12 septembre 2016 et 27 février 2017,
- SUR** le rapport et avec l'avis favorable de la Commission des affaires foncières et l'avis réservé de la Commission des affaires financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
D E C I D E**

D'accepter, à la demande de la Commune de **BIEVILLE-BEUVILLE (Calvados)**, la prise en charge d'une délégation du droit de préemption sur le périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral du 14 février 2017 sur le territoire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE.

Cette zone d'aménagement différé a pour objet "la création d'un nouveau quartier à l'ouest du bourg actuel, incluant la création d'une seconde rue principale, et couvert par des orientations d'aménagement et de programmation".

De conditionner la mise en œuvre de la délégation du droit de préemption à la réalisation préalable d'un diagnostic agricole, conformément aux critères fixés dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF, le périmètre de la ZAD étant supérieur à 5 hectares.

De limiter cette décision à la durée de vie du périmètre provisoire de ZAD, soit 2 ans à compter du 14 février 2017.

La collectivité devra réaliser sur les terrains acquis des programmes de logements comportant au minimum 20 logements à l'hectare, comportant au minimum 20% de logements locatifs sociaux incluant au moins 20% de PLA-I, conformément au SCOT Caen-Métropole.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe projet est fixée à 1 100 000€ (Compte 901 093 - **Bieville-Beuville ZAD Habitat**)

Le Directeur Général est autorisé à signer une convention avec la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE fixant les modalités d'acquisition, de gestion et de cession des biens dans un délai n'excédant pas cinq années.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

S. LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

G. GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le **20 OCT. 2017**

La Préfète,

~~Signature~~
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Nicolas HESSE

Département du Calvados

Biéville-Beuville
ZAD Habitat



Plan de repérage

Compte : 901 093
CA du 05/10/2017



Sources : Orthophotographie régionale normande - 2015/2016

Cartographie : N.D. (EPF Normandie) - le 14/09/2014

-  Emprise concernée par l'opération
-  Limites communales



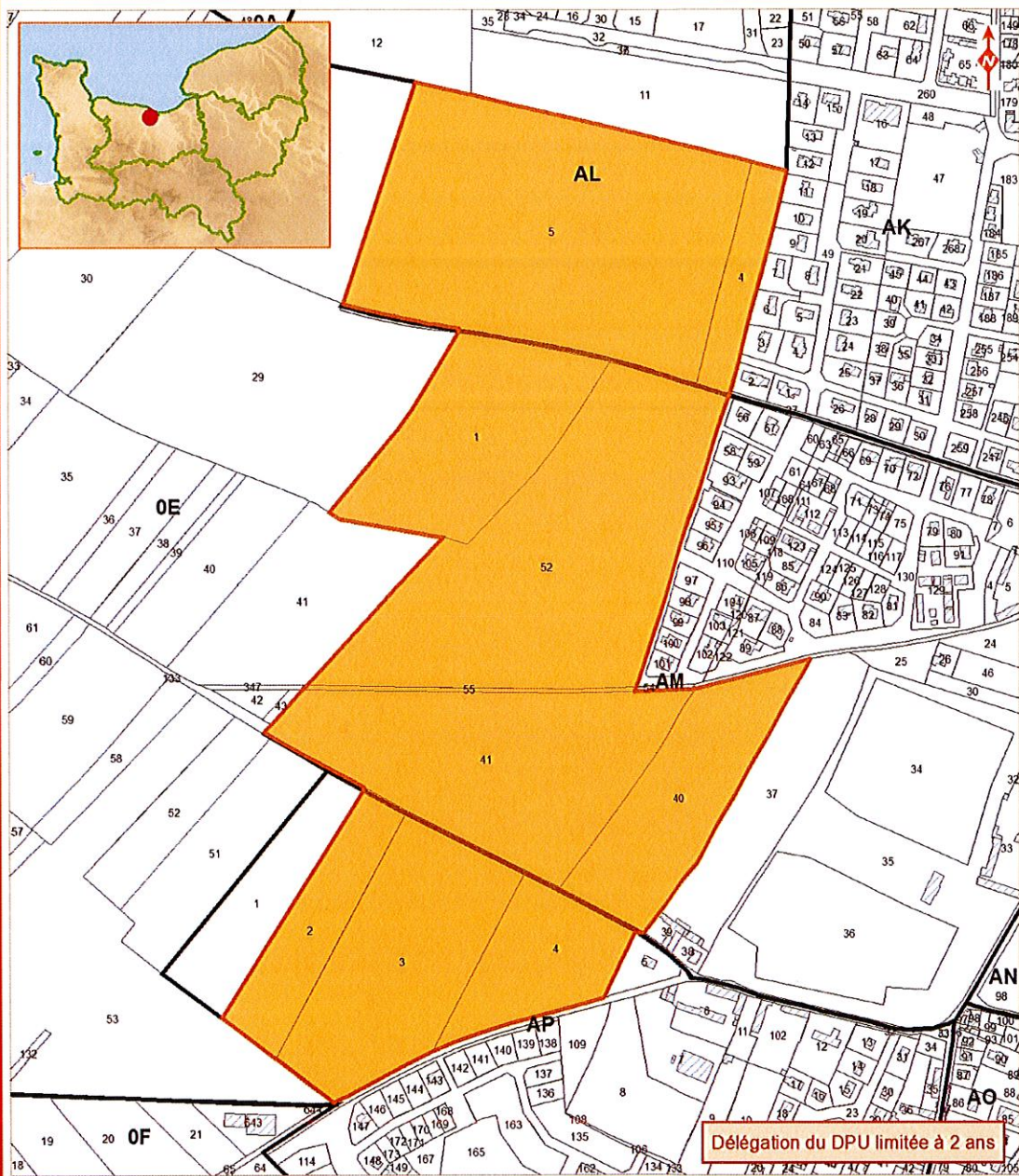
Département du Calvados

Biéville-Beuville
ZAD Habitat

Plan parcellaire

Compte : 901 093
CA du 05/10/2017

Sections AL, AM et AP



Sources : Origine cadastre 2016 - © Droits de l'Etat réservés

Cartographie : N.D. (EPF Normandie) - le 14/09/2014

- Emprise concernée par l'opération
- Bâti
- Sections cadastrales
- Parcelles

